



Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson

COMMUNE DE FELLETIN

COOMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Conseil municipal du 27 mai 2014

-

L'an **deux mil quatorze et le vingt-sept mai**, à **20h30**, les membres composant le conseil municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 mai 2014, se sont réunis sous la présidence de Mme Jeanine PERRUCHET, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Mme Jeanine PERRUCHET, M. Wilfried CELERIEN, Mme Corinne TERRADE, M. Christophe NABLANC, Mme Martine PAUFIQUE-DUBOURG, M. Philippe COLLIN, Mme Françoise BOUSSAT, Mme Joëlle GILLIER, M. Benoît DOUEZY, Mme Joëlle MIGNATON, M. Bernard LEBARON, M. Michel AUBRUN, M. David DAROUSSIN, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. Didier RIMBAUD.

Étaient absents excusés :

Étaient absents avec pouvoir :

M. Philippe GILLIER a donné pouvoir à Mme Corinne TERRADE,
Mme Anne-Marie PONSODA a donné pouvoir à Mme Joëlle GILLIER
Mme Manon THIBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle MIGNATON
Mme Renée NICOUX a donné pouvoir à M. David DAROUSSIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M Benoit DOUEZY a été désigné secrétaire de séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Subvention aux associations 2014

Rapport présenté par Wilfried CELERIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2311-7 concernant l'attribution des subventions par les communes ;

VU la délibération n° MA-DEL-2013-112a en date du 6 décembre 2013 approuvant l'attribution à l'Entente Cycliste Felletin Ussel Creuse Corrèze d'un acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2014 d'un montant de 6 000 € ;

VU la délibération n° MA-DEL-2013-112b en date du 6 décembre 2013 approuvant l'attribution à l'Office de Tourisme de Felletin d'un acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2014 d'un montant de 10 000 € ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° MA-DEL-2014-15 du 24 janvier 2014 approuvant l'attribution à la Coopérative scolaire élémentaire pour 2014 d'un montant de 4 000 € ;

VU la délibération n° MA-DEL-2014-16 en date du 5 mars 2014 approuvant l'attribution au collège Jacques Grancher une subvention, au bénéfice des parents d'élèves participant à l'un des voyages pédagogiques organisés en février 2014 par le collège et résidant sur la commune, à raison de 30 € par élève ;

VU les demandes de subventions de fonctionnement pour l'année 2014, présentées par les Associations mentionnées sur le tableau en annexe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'accorder des subventions aux associations mentionnées sur le tableau en annexe à hauteur des montants indiqués, sous réserve des acomptes déjà versés sur la base des délibérations susvisées ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

- Pour l'Association Entente Cycliste Felletin Ussel Creuse Corrèze :
Exprimés : 19 / Pour : 18 / Contre : 1 (Bernard LEBARON) / Abstention : 0
- Pour l'Associations Union Cycliste Felletinoise et Union Sportive Felletinoise : Corinne TERRADE, en tant que Présidente, ne prend pas part au vote :
Exprimés : 18 / Pour : 17 / Contre : 1 (Bernard LEBARON) / Abstention : 1
- Pour l'Association Union Sportive Felletinoise : Corinne TERRADE, en tant que Présidente, ne prend pas part au vote :
Exprimés : 18 / Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 1
- Pour l'Association Aubusson Felletin Basquet : Benoit DOUEZY, en tant que Président, ne prend pas part au vote
Exprimés : 18 / Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 1
- Pour l'Association Les Fus@nimes :
Exprimés : 19 / Pour : 15 / Contre : 4 (Renée NICOUX, David DAROUSSIN, Marie-Hélène FOURNET, Didier RIMBAUD) / Abstention : 0
- Pour le Théâtre Jean Lurçat :
Exprimés : 17 / Pour : 15 / Contre : 2 (Renée NICOUX, David DAROUSSIN) / Abstentions : 2 (Marie-Hélène FOURNET, Didier RIMBAUD)
- Pour l'Association Quartier Rouge :
Exprimés : 18 / Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 1 (Didier RIMBAUD)
- Pour les autres Associations :
Exprimés : 19 / Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

Approbation des nouveaux statuts communautaires

Rapport présenté par Jeanine PERRUCHET

Issue de la fusion-extension de deux EPCI et de trois communes, la communauté de communes Creuse Grand Sud n'est pas en capacité d'exercer sur l'ensemble de son territoire l'ensemble des compétences dévolues aux communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux à compter du 1^{er} janvier 2014.

- En effet, en application de l'article L5211-43-3III du CGCT, le nouvel EPCI est en capacité d'exercer à compter du 1^{er} janvier sur l'ensemble de son périmètre les seules compétences obligatoires.
- En revanche, pour les compétences dites optionnelles et supplémentaires, le nouvel EPCI les exerce dans les anciens périmètres correspondant soit à Aubusson-Felletin, soit au Plateau de Gentioux.
- Pour une commune retirée d'un EPCI non compris dans la fusion (cas de St Sulpice les Champs, Croze et Gioux), Creuse Grand Sud peut y exercer les compétences optionnelles et facultatives exercées par l'ancien EPCI (la CIATE ou les Sources de la Creuse) sous réserve qu'il s'agisse de compétences énumérées dans les statuts initiaux fixés dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013. En effet, Creuse Grand Sud ne peut pas exercer des compétences spécifiques à l'EPCI d'origine de la commune et ne figurant pas dans ses statuts.

Cette situation, tant complexe qu'ambiguë, invite à engager rapidement le chantier de l'adoption des statuts définitifs de la communauté de communes.

- Les services préfectoraux ont confirmé qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que le conseil communautaire engage une procédure de droit commun pour modifier ses statuts, notamment pour clarifier les compétences transférées sur l'ensemble de son périmètre.
- Aussi, le conseil communautaire est informé que cette procédure est fixée à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales :
- le conseil communautaire décide par une délibération claire et précise de modifier ses statuts (adjonction de compétences notamment) ; en cas de modifications complexes, il est recommandé, par souci de bonne lisibilité des dossiers dans le temps, d'adopter une nouvelle version des statuts.
- Le président de la communauté de communes notifie la décision du conseil communautaire aux maires des communes, qui dispose alors d'un délai de trois mois pour faire délibérer leur conseil municipal sur les projets de statuts.
- L'avis d'une commune est considéré comme favorable si sa délibération est concordante avec celle du conseil communautaire.
- Les conditions de majorité requises sont celles exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :
 - soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
 - soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

La modification statutaire, entérinant les transferts de compétence, entre en vigueur par l'édiction d'un arrêté du préfet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de statuts de la communauté de communes Creuse Grand Sud tel qu'annexé ;

PREND ACTE des dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT sur la question de la suppléance des délégués ;

Exprimés : 15 / Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 4

Délégation de pouvoirs au Maire

Rapport présenté par Jeanine PERRUCHET

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L2122-22 relative aux pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal ;

VU la délibération n°MA-DEL-2014-24 en date du 4 avril 2014 donnant pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, sur le fondement de l'article L2122-22 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 16°, 17°, 20°, 24° du code susvisé ;

VU la lettre de la Sous-Préfecture d'Aubusson en date du 17 avril 2014 faisant observer que la délibération susvisée ne précise pas les conditions de la délégation de pouvoir donnée sur le fondement du paragraphe 16° de l'article L2122-22 du CGCT, ni ne précise de limite pour celle donnée sur le fondement du paragraphe 17° du même article ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PRECISE les pouvoirs donnés au Maire pour la durée de son mandat sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT :

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle *devant toutes les juridictions nationales, quel que soit l'objet de l'action concernée, dans la limite de 15 000 € ;*
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 15 000 € ;*

Exprimés : 15 / Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 4

Autorisation de recrutement temporaire d'agents contractuels sur emplois non permanents ainsi que pour le remplacement d'agents sur emplois permanents

Rapport présenté par Jeanine PERRUCHET

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012, en particulier l'article 3 concernant le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : 1° Un accroissement temporaire d'activité, 2° Un accroissement saisonnier d'activité, et l'article 3-1 concernant le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le Maire, pendant la durée du mandat, à recruter temporairement des agents contractuels :

- sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, ou à un accroissement saisonnier d'activité, dans tous les cadres d'emplois concernés ;
- pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles ;

FIXE la rémunération des agents recrutés sur ces emplois sur la base de l'indice brut du 1^{er} échelon du grade.

Exprimés : 15 / Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 4 Renée NICOUX, David DAROUSSIN, Marie-Hélène FOURNET, Didier RIMBAUD

Assainissement : tarif des attestations de raccordement au réseau

Rapport présenté par Jeanine PERRUCHET

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2224-8-II et suivants concernant le service de l'assainissement collectif et l'Article L2224-1 selon lequel les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

VU le code de la santé publique, Article L1331-1 concernant l'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées ;

CONSIDERANT que le service de l'assainissement collectif est sollicité en cas de ventes d'immeubles pour délivrer des attestations de bon raccordement au réseau. Cette prestation comporte un coût de main d'œuvre, de matériel et de fournitures pour la commune qu'il convient d'équilibrer par une redevance à la charge du demandeur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le principe de l'application d'une redevance pour toute demande d'attestation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

FIXE le montant de la redevance à 70 € par branchement contrôlé.

Exprimés : 18 / Pour : 14 / Contre : 4 Renée NICOUX, David DAROUSSIN, Marie-Hélène FOURNET, Didier RIMBAUD / Abstention : 1 Bernard LEBARON

Désignation du correspondant défense

Rapport présenté par Jeanine PERRUCHET

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-21 du CGCT aux termes duquel le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il porte sur une nomination, sauf décision du conseil municipal, à l'unanimité, de procéder au scrutin public ;

VU la circulaire du 26 octobre 2001 concernant la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune, ayant vocation à être l'interlocuteur privilégié pour la défense ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé ;

Christophe NABLANC présente sa candidature ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de procéder à un scrutin public sur cette candidature ;

Christophe NABLANC est élu correspondant défense à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Exprimés : 15 / Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 4 Renée NICOUX, David DAROUSSIN, Marie-Hélène FOURNET, Didier RIMBAUD

Contrôle de la qualité de l'air :

Adhésion à un groupement de commandes

Rapport présenté par Jeanine PERRUCHET

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-21 aux termes duquel le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il porte sur une nomination, sauf décision du conseil municipal, à l'unanimité, de procéder au scrutin public ;

VU le code des marchés publics, article 8 concernant les groupements de commandes ;

VU le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Creuse Grand Sud propose de constituer un groupement de commande dont elle serait le coordonnateur ;

Considérant l'intérêt de la commune à adhérer à ce groupement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de services de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et notamment la désignation de la communauté de communes Creuse Grand Sud comme coordonnateur du groupement ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive, signer le marché avec le prestataire retenu par le groupement de commandes et prendre les mesures nécessaires à l'exécution du marché pour les besoins de la commune ;

AUTORISE le coordonnateur, en cas de déclaration sans suite de la procédure, à poursuivre celle-ci par voie de marché négocié sur décision de la commission d'appel d'offres du groupement ;

DECIDE de procéder à un scrutin public pour la désignation des représentants à la commission d'appel d'offres du groupement et désigne :

- Christophe NABLANC, titulaire
- Philippe COLLIN, suppléant

Exprimés : 19 / Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

Motion pour le maintien de la semaine scolaire de 4 jours

Rapport présenté par Jeanine PERRUCHET

VU l'article 72-2 de la constitution du 4 octobre 1958 prévoyant que tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU la décision des maires du département prise lors de l'assemblée générale des Maires de la Creuse du 16 novembre 2013 approuvant la demande collective visant au maintien de la semaine scolaire de 4 jours dans l'attente de la réécriture du décret susvisé ;

CONSIDERANT que nonobstant le décret 2014-457 du 7 mai 2014 proposant des assouplissements sous forme d'expérimentations, les difficultés des communes restent les mêmes.

Notamment sur Felletin les problématiques sont les suivantes :

- L'application des décrets conduirait à mettre en place 1 à 2 matinées de classe de moins de 3 heures. Cela conduirait certains élèves à effectuer davantage de garderie que de temps de classe et pourrait contraindre les familles à laisser l'enfant à la cantine scolaire d'où un coût supplémentaire à leur charge.
- Les difficultés de financement des aménagements des rythmes scolaires persistent. Malgré le maintien pour une année supplémentaire de l'aide financière, la commune n'est pas en mesure de financer cette mise en œuvre. Le conseil municipal n'a pas prévu lors du vote de son budget, cette charge supplémentaire. Celle-ci est estimée à 150 € par enfant soit 20 000 €.
- Enfin il existe un réel risque de disparition du service public de l'éducation notamment par une rupture d'égalité de traitement en ce qui concerne les activités péri-éducatives proposées. L'école publique est l'école de la république et non l'école des communes les plus « riche ».

AUSSI il est proposé au conseil municipal d'adopter une motion visant au maintien de la semaine scolaire de 4 jours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte, en considération des éléments mentionnés ci-dessus, la motion visant au maintien de la semaine scolaire de 4 jours.

Exprimés : 19 / Pour : 16 / Contre : 2 Renée NICOUX, David DAROUSSIN / Abstention : 1 Marie-Hélène FOURNET

Proposition pour un temps scolaire dérogatoire

Rapport présenté par Jeanine PERRUCHET

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret 2014-457 du 7 mai 2014 proposant des assouplissements sous forme d'expérimentations ;

VU le code de l'éducation dans ses articles D521-1 et D521-4 concernant la possibilité pour les Recteurs d'Académie de procéder par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national rendues nécessaires par la situation géographique particulière d'un établissement scolaire ou la nature des formations qu'il dispense, soit par des circonstances susceptibles de mettre en difficulté, dans un établissement, dans un département ou dans l'académie, le fonctionnement du service public d'enseignement ;

CONSIDERANT les circonstances rendant nécessaire l'organisation d'un temps scolaire dérogatoire afin de préserver le bon fonctionnement du service public d'enseignement sur la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte, la proposition de demande d'organisation du temps scolaire dérogatoire en annexe ;

AUTORISE le Maire à présenter cette demande au Recteur d'Académie de Limoges.

Exprimés : 19 / Pour : 16 / Contre : 2 Renée NICOUX, David DAROUSSIN / Abstention : 1 Marie-Hélène FOURNET

Droit de préemption urbain

Rapport présenté par Jeanine PERRUCHET

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 211-1 et suivants concernant le droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil municipal du 31.05.2006 instituant le droit de préemption urbain ;

VU les déclarations d'intention d'aliéner ci-après notifiées au Maire depuis la dernière réunion du conseil municipal :

| Date | Adresse | Réf cadastrales | Anciens propriétaires | Acquéreurs | Adresse des acquéreurs |
|------------|---------------------|--|----------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| 19.05.2014 | Le Cros | section AP n° 102, 103, 104, 105, 106, 107, 138 superficie 7519 m ² | Mme ARROUGE Marie- Josée | M MICHELET Gaëtan | 23200 Aubusson |
| 09.05.2014 | La Quérade (pré) | section AD n°346, 350 superficie 2754 m ² | Monsieur et Mme Joly Stéphane | Mme RAMPONE Karine | La Salle, 23500 Felletin |

CONSIDERANT qu'il n'est pas dans l'intérêt de la commune d'exercer le droit de préemption sur les aliénations susvisées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les aliénations susvisées.

Exprimés : 19 / Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0
